République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Saint-Girons
SEIX - Commune

Procès-verbal

Le jeudi 11 décembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Georgette BIELLE.

Secrétaire de la séance : Catherine COULON

Présents : Georgette BIELLE, Charles GALEY, Patrick RAYMON, Joachim ALBERT, Wally ARMAND, Pascal BARRAU, Catherine COULON, Philippe JOUANETON, Alexandra PASQUIER
Représentés : Hélène NIRASCOU représentée par Philippe JOUANETON, Christian BROUE représenté par Georgette BIELLE, Carole SOUVIELLE représentée par Catherine COULON
Absents et excusés : Guillaume PUJOL

Ordre du jour :
Echange avec la population pendant 30 minutes

- Approbation des procès-verbaux du 13 octobre 2025 et du 10 novembre 2025
- Astreintes hivernales 2025-2026
- Vente parcelles communales: dossier ROGER
- Vente parcelle communale: dossier AMILHAT
- Frais de fonctionnement des écoles 2024-2025
- Décision modificative n°1 budget Réseau Chaleur
- Décision modificative n°2 budget Maison du Haut-Salat
- Avance de trésorerie remboursable du budget Commune au budget Souleille des Lannes
- Demandes de subventions Travaux Chapelle Notre Dame de Pitié
- Vente d'une parcelle communale AB 958
- Régularisation emprise chemin du Coum
- Décision modificative n°2 budget Commune
- Approbation changement de dénomination de l'EHPAD
- Vente parcelles communales : dossier MALLOW
- Prolongation du contrat d'occupation de la Maison du Haut-Salat
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Modification ordre du jour (N° DE_2025_092_BIS)

Madame le Maire rappelle que la convocation au Conseil Municipal du 11 décembre 2025 ne comportait pas les points suivants :

- Décision modificative n°2 budget Commune
- Approbation changement de dénomination de l'EHPAD
- Vente parcelles communales : dossier MALLOW
- Prolongation du contrat d'occupation de la Maison du Haut-Salat

Madame le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont été informés sur la proposition de modification de l'ordre du jour en ajoutant ces points.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que ces points soient ajoutés à l'ordre du jour et que le

conseil puisse délibérer en pleine connaissance de cause.

OUÏ l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de modifier l'ordre du jour en rajoutant les points suivants :
- Décision modificative n°2 budget Commune
- Approbation changement de dénomination de l'EHPAD
- Vente parcelles communales : dossier MALLOW
- Prolongation du contrat d'occupation de la Maison du Haut-Salat

Délibération : adoptée

Astreintes hivernales 2025-2026 (N° DE_2025_093)

Vu les lois, décrets et arrêtés de la fonction publique territoriale.
Vu l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2025, reçu en mairie le 24 octobre 2025.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Mise en œuvre pour le dégagement des voies de circulation lorsque les conditions météorologiques sont ou vont devenir susceptibles de perturber dangereusement la circulation et/ou la sécurité des habitants du village et de ses écarts.

Article 2 - Modalités d'organisation

Tous les week-ends du 1er novembre 2025 au 29 mars 2026.

Article 3 - Emplois concernés

Tous les agents du service technique affectés à la voirie.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les agents intervenant suivant le planning établi seront rémunérés à hauteur de 116.20 € par week-end. Les heures effectuées pour les astreintes donneront lieu à rémunération (tarif heure supplémentaire) ou à compensation suivant le choix de l'agent.

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

Le conseil municipal :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et le planning précédemment approuvé par les agents joint et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales : dossier ROGER (N° DE_2025_094)

Le Maire

- Indique que Madame Gaëlle ROGER est intéressée par l'acquisition des parcelles cadastrées section D 742-743-1549-2824-2826-2828-2829-2831-2832-2834-2835-2859-2860-2864 ZB 66 d'une contenance totale de 31 629 m², qui font partie du domaine privé communal.
- Précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil.
- Propose un prix de 12 651.20 euros pour l'acquisition des parcelles ci-dessus.
- Précise que l'aliénation des parcelles D 742-743-1549-2824-2826-2828-2829-2831-2832-2834-2835-2859-2860-2864 ZB 66 qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **PROCEDER** à la vente des parcelles D 742-743-1549-2824-2826-2828- 2829-2831- 2832-2834-2835-2859-2860-2864 ZB 66 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : adoptée

Vente parcelle communale: dossier AMILHAT (N° DE_2025_095)

Le Maire

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition par Madame Elodie AMILHAT de la parcelle cadastrée C 2760 d'une contenance de 1 960 m² qui fait partie du domaine privé communal.
- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil,
- propose une cession au prix de 0.40 €/m² soit 784 € pour la parcelle C 2760,
- précise que l'aliénation de la parcelle C 2760 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

- **procéder** à la cession de la parcelle C 2760 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : adoptée

Frais de fonctionnement écoles 2024-2025 (N° DE_2025_096)

ANNULE ET REMPLACE D 2025-089

Pour rappel, l'Article 23 de la Loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983, modifié par loi 86-972 1986-08-19 art. 11 I, II JORF 22 août 1986, modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 11 JORF 22 août 1986, abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V). « Répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ».

Pour l'année scolaire 2024-2025, les frais de fonctionnement des écoles Maternelle et Élémentaire s'élèvent à 105 915.68 € ce qui représente un coût moyen par enfant de l'ordre de **1 513.00 €.**

Pour rappel par délibération en date du 17 juin 2022, l'Assemblée avait décidé que la participation auprès des communes concernées, pour les enfants scolarisés à SEIX, non-résidents sur la Commune, soit de l'ordre de 50 %.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

CONSIDERANT que la Commune peut solliciter les communes concernées pour participer aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés à Seix :

DECIDE de solliciter auprès des communes concernées, pour les enfants scolarisés à SEIX, non-résidents sur la Commune, une participation de l'ordre de 50 %, soit **757.00 €** par enfant, pour **l'année scolaire 2024-2025.**

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Décision modificative n°2 - budget MAISON DU HAUT-SALAT (N° DE_2025_097)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
611	Prestations de service		5 000.00
75822	Prise en charge déficit budget annexe	5000.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	0,02
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0	-0,02
TOTAL FONCTIONNEMENT		5 000.00	5 000.00
Investissement		**Recettes**	**Dépenses**
1641 - 0	Emprunts en euros	0	0,02
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	0,02	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0,02	0,02
TOTAL		0,02	0,02

Délibération : adoptée

Décision modificative n°1 -budget RESEAU CHALEUR (N° DE_2025_098)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 611	Sous-traitance générale	0	-82,46
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	82,46
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

Délibération : adoptée

Avance de trésorerie remboursable du budget Commune au budget Souleille des Lannes (N° DE_2025_099)

Madame le Maire expose que la trésorerie du budget annexe la Souleille des Lannes ne permet pas le règlement des charges de fonctionnement, paiement des salaires, charges de fonctionnement telles que factures d'électricité et autres.

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avance qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances. Cet article ne s'applique qu'aux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion d'un SPIC. La collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général. Les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier. (cf art L2224-2 du CGCT)

Cette prise en charge des dépenses se fera par une avance de trésorerie remboursable.
Madame le Maire rappelle à l'assemblée, que la signature de la promesse de vente du village de vacances la Souleille des Lannes a été faite le 21 décembre 2023.
Madame la Maire expose que le montant nécessaire à l'équilibre s'élève à 17 000 €. Ce montant est justifié par le fait que le village de vacances est fermé depuis le 6 mars 2023, ce qui n'engendre aucune recette, ce qui ne permet pas de couvrir les charges de fonctionnement stipulées ci-dessus.
Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE le versement d'une avance de trésorerie remboursable sur une période infra-annuelle du budget de la Commune vers le budget de la Souleille des Lannes qui donne lieu aux écritures ci-dessous pour les raisons évoquées ci-dessus, et notamment le paiement des salaires.

Budget Général

SENS SECTION CHAPITRE ARTICLE OBJET MONTANT
Dépenses Fonctionnement 553 (17 000.00 €) Avances à des régies dotées de l'autonomie financière.

Budget " La Souleille des Lannes"

SENS SECTION CHAPITRE ARTICLE OBJET MONTANT
Recettes Fonctionnement 51921 (17 000.00 €) Avances de trésoreries de la collectivité de rattachement.

Ces opérations budgétaires ont un impact direct sur les comptes au trésor (compte 515) du budget principal avec un décaissement de 17 000.00 € et du budget annexe "La Souleille des Lannes" avec un encaissement de 17 000.00 €.
PRECISE que le versement des 17 000.00 € au budget Souleille des Lannes se fera en une seule fois.
PRECISE que le remboursement interviendra par un paiement unique du budget Souleille des Lannes dès que la vente de La Souleille des Lannes sera effective.
DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Demande de subventions pour les travaux d'urgence de la Chapelle Notre Dame de Pitié (N° DE_2025_100)

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite à la réunion du 9 juillet 2025, il a été observé une aggravation notable des désordres affectant la Chapelle Notre Dame-de-Pitié.
Les éléments suivants ont été relevés sur site :

- Accentuation des fissurations affectant la voûte ;
- Apparition de nouvelles fissures au niveau des murs intérieurs **sud** et **ouest ;**
- Affaissement progressif de l'angle **sud-ouest** de l'édifice ;
- Réapparition du mérule sur les étaiements en bois (ancien confessionnal) ainsi qu'au sein des maçonneries environnante

Les travaux à prévoir comprendront :

- Le calepinage et la dépose en conservation du mobilier et des lambris. L'église étant fermée au public, l'ensemble du mobilier sera stocké dans des caissons adaptés, entreposés dans l'église en attendant d'être restauré,
- La démolition et l'évacuation des planchers et des planums des deux chapelles,
- L'étaiement provisoire des voûtes afin de garantir la stabilité temporaire des ouvrages et la sécurité des entreprises lors de leur intervention,
- Le remplacement des étaiements au niveau des murs bûchés,
- La recharge des maçonneries avec du mortier de chaux,
- Et le traitement du mérule.
- Des devis ont été demandés dont détail ci-dessous :
- SAS Falguié : 33 080,00 € HT
- Pami Sud : 3 424,00 € HT

Montant total de l'opération 36 504,00 € HT
Madame le Maire informe l'Assemblée que pour cette opération la commune peut bénéficier de subventions.

OUI l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
-CONFIRME la décision de la réalisation de ces travaux.
-APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

• Ministère de la Culture 40 %	14 601.60 €
• Conseil Départemental 30 %	10 951.20 €
• Autofinancement Communal 30 %	10 951.20 €

Total HT	36 504.00 €

-DEMANDE à Madame le Maire de solliciter auprès des organismes financeurs les subventions prévues au plan de financement.
-DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Vente d'une parcelle communale AB 958 (N° DE_2025_101)
Madame le Maire

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée AB 958 d'une contenance de 933 m² qui fait partie du domaine privé communal.
- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil
- propose une cession au prix de 0.40 € /m² pour la parcelle AB 958
- précise que l'aliénation de la parcelle AB 958 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **procéder** à la cession de la parcelle AB 958 aux conditions et prix indiquées ci-dessus à Madame et Monsieur Luc MUNOZ.

Délibération : adoptée

Régularisation emprise chemin du Coum (N° DE_2025_102)

Madame le Maire expose que cinq terrains constituant pour part, l'emprise du chemin du Coum n'ont jamais été régularisés par la Commune et qu'il y a la possibilité et dans l'intérêt de la commune de concrétiser certaines transactions immobilières par actes administratifs.
Le propriétaire des parcelles section B n°2123-2134-2143-2153-2164 a fait la demande par courrier de cette régularisation.
Madame le Maire indique enfin, que s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer ces actes en même temps que les autres parties contractantes et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de ces actes, à savoir le Maire.
Les parcelles concernées sont les parcelles section B n°2123-2134-2143-2153-2164 à Azas d'une superficie totale de 1 150 m².
.
Le propriétaire est d'accord pour régulariser cet achat pour la somme de 1 €.

OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE d'acquérir les parcelles section B n°2123-2134-2143-2153-2164 pour la somme de 1 euro.
DESIGNE Patrick RAYMON, adjoint, pour signer les actes.

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Décision modificative n°2 - budget Commune (N° DE_2025_103)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		**Recettes**	**Dépenses**
65821	Déficit des budgets annexes administratifs (maison du Haut-Salat)	0	5 000
011 - 611	Contrats de prestations de services	0	-5 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		**0**	**0**
Investissement		**Recettes**	**Dépenses**
454101 - 0	Dépenses	0	4 140
454201 - 0	Recettes	4 140	0
TOTAL INVESTISSEMENT		**4 140**	**4 140**

Délibération : adoptée

Approbation changement de dénomination de l'EHPAD (N° DE_2025_104)

Madame le Maire informe l'Assemblée que lors de la réunion du Conseil d'Administration du CCAS du 20 novembre dernier, les membres ont acté le changement de dénomination de l'EHPAD, devenu Place ô ainés - Maison Paul Ané et du CRT, devenu Pace ô ainés - Centre de Ressources Territorial du Couserans.

Madame le Maire précise que le conseil municipal doit également acter ce changement de dénomination.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :
ACTE le changement de dénomination de l'EHPAD en Place ô ainés - Maison Paul Ané
ACTE le changement de dénomination du CRT en Place ô ainés - Centre de Ressources Territorial du Couserans.
DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales : dossier MALLOW (N° DE_2025_105)

Le Maire

- Indique que Monsieur Erik MALLOW est intéressé par l'acquisition des parcelles cadastrées section C 2858-4099 d'une contenance totale de 895 m², qui font partie du domaine privé communal.
- Précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil.
- Propose un prix de 358.00 euros pour l'acquisition des parcelles ci-dessus.
- Précise que l'aliénation des parcelles C 2858-4099 qui appartiennent à la commune relève du seul

exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.
L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :
- **PROCEDER** à la vente des parcelles C 2858-4099 aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : adoptée

Prolongation du contrat d'occupation de la Maison du Haut-Salat (N° DE_2025_106)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la situation du bâtiment Maison du Haut-Salat. Madame Fanny GANTER est gérante de ce bâtiment depuis le 1er août 2025. Le contrat d'occupation précaire se termine le 31 décembre 2025. La locataire souhaite connaître ce qu'il est prévu au terme du bail atteint.

Cependant en l'état du droit compte tenu que la Maison du Haut-Salat est dans le domaine public, un nouveau contrat est possible mais pour une durée assez courte, le temps de relancer un appel à concurrence sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, et d'envisager pour la suite un contrat plus long et plus stable.

Dans l'intervalle, la commune ne peut que proposer le temps de faire cette forme d'appel à concurrence qu'un avenant de 2 mois complémentaires, le temps de mettre en place les procédures.

La locataire semble intéressée par ce contrat mais il apparaît que celle-ci est débitrice de 2 mois de loyer (novembre et décembre- TVA caution + loyer août) auprès de la commune et il est nécessaire qu'elle régularise un contrat de fourniture de chaleur.

Madame le Maire propose donc la signature d'un nouveau contrat sous la condition de la purge de cette dette et de l'engagement de signature du contrat de fourniture de chaleur et le paiement des factures de la fourniture de chaleur

Ceci relève de la compétence du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Madame le Maire :

Vu l'article L 2122-22 du CGCT
Vu le CGPPP et le classement dans le domaine public
Vu le Code de la Commande Publique

AUTORISE la signature d'un nouveau contrat d'occupation précaire du domaine public pour 2 mois complémentaires à partir 1er janvier 2026 jusqu'au 28 février 2026, sous réserve du paiement par l'actuel locataire occupant de la Maison du Haut-Salat de la purge de ses loyers échus (novembre et décembre- TVA caution + loyer août) et de la signature du contrat de fourniture de chaleur.

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération : adoptée

Georgette BIELLE
Président de séance

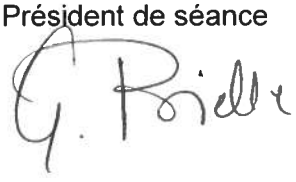

Catherine COULON
Secrétaire de séance